

Prohibition.

"Tableau des prohibitions," ne pourront être importés dans cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Proviso
quant à l'ex-
emption des
articles non
énumérés par
le gouverneur
en conseil.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les divers articles mentionnés dans le dit tableau d'exemptions comme étant francs de droit, quand ils seront importés directement d'aucune province britannique de l'Amérique du Nord, et seront du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune d'elle, seront respectivement francs de droit, aussi longtemps seulement que de semblables articles du crû, de la provenance ou manufacture de cette province, et exportés d'icelle directement à telle autre province, y seront admis en franchise, autrement ils seront passibles du même droit, tout comme s'ils étaient importés d'aucun autre pays; et le gouverneur en conseil pourra déclarer de temps à autre qu'aucun tel article est ou n'est pas en vertu de cette section admissible en franchise dans cette province, quand il sera importé d'aucune autre province indiquée dans l'ordre en conseil émané à cet égard: pourvu aussi, qu'aucun tel ordre n'aura l'effet de rendre aucun article qui sera importé d'aucune telle province, passible de droit, dans tous les cas où il serait franc de droit, s'il était importé d'aucun autre pays.

Quant aux ar-
ticles non énu-
mérés qui ont
quelque simi-
litude avec les
articles énu-
mérés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera perçu, levé, prélevé et payé sur tout et chaque article non énuméré qui aura quelque similitude, soit par la qualité ou par l'usage qu'on en pourra faire, avec aucun article énuméré, comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-devant mentionnées; et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plusieurs articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré, sera le même que celui de l'article auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé; et les articles qui se composeront de deux ou plusieurs matières différentes, paieront, (s'il y a une différence dans le droit), le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé; et les ballots ou caisses qui contiendront les effets, seront considérés comme effets, d'après le sens et la teneur du présent acte et de l'acte amendé par le présent, et seront passibles des droits en conséquence; excepté toujours les ballots ou caisses qui ne sont requis seulement que pour la sûreté des effets durant le transport d'iceux, et qui d'ordinaire n'accompagnent pas les effets, lorsqu'ils sont vendus en cette province, comme étant nécessaires pour les contenir.

Les ballots ou
caisses seront
censés des ef-
fets, suivant la
teneur de cet
acte.

Citation.

V. Et attendu que les droits imposés par le présent acte sont principalement des droits *ad valorem*, et qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets qui en sont passibles, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les dits effets au-dessous de leur valeur: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes convenables et à ce connaitantes, pour être évaluateurs des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tels respectivement, dans tels ports d'entrée et tels lieux que le gouverneur désignera; et tout tel évaluateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et il délivrera le dit serment au collecteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé:

Des évalua-
teurs seront
nommés.

"Je,